



Conseil de sécurité

Soixante-dix-neuvième année

9802^e séance

Vendredi 6 décembre 2024, à 10 heures
New York

Provisoire

Président : M. Wood (États-Unis d'Amérique)

Membres :

Algérie	M. Gaouaoui
Chine	M. Geng Shuang
Équateur	M. Escobar Ullauri
Fédération de Russie	M ^{me} Evstigneeva
France	M. Dharmadhikari
Guyana	M ^{me} Rodrigues-Birkett
Japon	M. Mikanagi
Malte	M. Camilleri
Mozambique	M. Afonso
République de Corée	M. Sangjin Kim
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Lambert-Gray
Sierra Leone	M. George
Slovénie	M. Žbogar
Suisse	M ^{me} Baeriswyl

Ordre du jour

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2024/879, qui contient le texte d'un projet de résolution déposé par la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M^{me} Baeriswyl (Suisse) : La Suisse a l'honneur de présenter aujourd'hui, en partenariat avec les États-Unis, ce projet de résolution (S/2024/879) qui vise à faciliter l'aide humanitaire et ainsi sauver des vies. Nous tenons à remercier les États-Unis de leur collaboration précieuse et tous les membres du Conseil de leur engagement constructif.

Nos remerciements vont tout particulièrement aux partenaires humanitaires qui travaillent au quotidien dans des conditions difficiles, parfois en risquant leur propre vie. Je me permets de m'adresser directement à elles et eux : cette résolution devra vous aider, vous soutenir, car votre dévouement exemplaire mérite toute notre attention.

Nous commémorons cette année le vingt-cinquième anniversaire de l'inscription de la protection des civils à l'ordre du jour du Conseil et le soixante-quinzième anniversaire des Conventions de Genève, pierres angulaires du droit international humanitaire, universellement ratifiées, et reflet de notre humanité commune. Nous devons donc, ensemble, faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que l'aide atteigne les populations dans le besoin, indépendamment du contexte ou des autorités qui contrôlent leur territoire. Voter pour cette résolution que nous proposons est un signe important pour l'action humanitaire et le droit international humanitaire. Ainsi, nous continuons d'assumer notre responsabilité collective en faveur de l'humanité.

La résolution 2664 (2022), adoptée il y a deux ans, a marqué une avancée historique pour protéger l'action humanitaire tout en atténuant les conséquences

involontaires des sanctions de l'ONU. Elle a eu des impacts significatifs. Elle facilite l'accès à l'aide pour les populations dans le besoin. Elle apporte une clarté juridique au secteur privé et aux acteurs et actrices humanitaires, facilitant ainsi le transfert de fonds, l'approvisionnement en biens essentiels et le financement nécessaires aux opérations humanitaires. Et la communauté humanitaire l'a dit clairement : la résolution 2664 (2022) s'est révélée très utile. Mais il y a encore du travail à faire pour la promouvoir, assurer sa mise en œuvre par tous les États et faire valoir son potentiel en assurant la continuité effective de son application à tous les régimes de sanctions.

L'application de cette exemption aux sanctions prévues par le régime établi par la résolution 1267 (1999) contre Daech, Al-Qaida et leurs affiliés est particulièrement pertinente, car plus de 100 millions de personnes vivant dans les contextes concernés dépendent de l'aide humanitaire. Grâce à cette mesure, davantage d'aide a atteint les populations dans le besoin.

La Suisse, forte d'une longue tradition humanitaire ancrée dans la neutralité, s'engage pour la protection des populations vulnérables et pour la défense des principes d'impartialité et de neutralité. Nous œuvrons dans le but de faciliter l'accès rapide, sûr et sans entrave à l'aide humanitaire, et encourageons le dialogue pour répondre aux crises les plus graves. Notre engagement, y compris au sein du Conseil, reflète notre détermination à préserver la dignité humaine et à renforcer les réponses multilatérales aux défis globaux.

Le projet de résolution que nous présentons aujourd'hui est aussi simple qu'il est essentiel : il prolonge l'application de la résolution 2664 (2022) au régime établi par la résolution 1267 (1999), offrant à nos partenaires humanitaires la clarté et la prévisibilité nécessaires pour poursuivre une action cohérente dans les contextes concernés par les sanctions de l'ONU, selon les principes humanitaires. En outre, le projet de résolution maintient les mesures systématiques et rigoureuses de surveillance afin d'éviter les abus. Nous exhortons par conséquent les membres du Conseil à soutenir ce projet de résolution d'une même voix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Algérie, Chine, Équateur, France, Guyana, Japon, Malte, Mozambique, République de Corée, Fédération de Russie, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2761 (2024).

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant des États-Unis.

Il y a deux ans, presque jour pour jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2664 (2022) (voir S/PV.9214), créant une exemption historique pour les efforts humanitaires dans tous les régimes de sanction mis en place par l'ONU. Aujourd'hui, avec le soutien de la Suisse, en sa qualité de corédactrice, les États-Unis sont fiers d'étendre indéfiniment l'applicabilité de cette exemption au régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant/Al-Qaida établi en vertu de la résolution 1267 (1999).

Des centaines de fournisseurs d'aide humanitaire, particuliers et entités confondus, sont actuellement opérationnels dans 30 pays où des personnes et des entités figurant sur la liste de la résolution 1267 (1999) sont actives. Dix de ces pays accueillent d'importantes opérations humanitaires qui se déroulent dans des contextes exceptionnellement difficiles, comme au Nigéria, en Afghanistan, en Syrie et au Sahel. Pour près de 100 millions de personnes – et ce uniquement dans ces 10 pays – l'assistance humanitaire peut faire la différence entre la vie et la mort.

En tant que premier donateur d'aide humanitaire au monde, les États-Unis reconnaissent qu'il est de leur responsabilité de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour venir en aide aux plus vulnérables de la planète. Nous reconnaissons également que les humanitaires, les donateurs, les banques et les prestataires de services à ces personnes – ceux qui mettent leur vie en danger pour fournir nourriture, aide et médicaments – méritent le plus haut degré de clarté juridique, de prévisibilité et de protection. Pour ce faire, il faut veiller à ce que les sanctions n'entravent pas le travail des fournisseurs d'aide humanitaire légitimes et impartiaux.

En effet, ces dernières années, nous avons écouté l'ONU et la communauté des organisations non gouvernementales. Parmi les défis auxquels elles ont été confrontées figure le contrecoup de certaines sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies sur leur travail sur le terrain. Cette résolution (résolution 2761 (2024)) contribue à lever cet obstacle particulier, et ce sans alléger le fardeau qui pèse sur les acteurs sanctionnés. En fait, à ce jour,

nous n'avons vu aucune preuve concrète d'un détournement significatif de l'aide au profit d'acteurs sanctionnés.

Depuis l'adoption de la résolution 2664 (2022), les humanitaires couverts par cette résolution ont pris leurs obligations au sérieux. Ils ont travaillé avec diligence pour empêcher le détournement de l'aide et réduire au minimum tout avantage accessoire pour les acteurs sanctionnés. Ils ont également pris des mesures importantes pour mettre en œuvre des processus solides de diligence raisonnable et d'atténuation des risques afin de garantir que l'aide parvienne à ceux qui en ont besoin. Je sais que les acteurs humanitaires positivement touchés par cette résolution feront de même.

Cette résolution indique clairement que l'ONU reste déterminée à préserver la légitimité, la crédibilité et l'efficacité des sanctions ; qu'elle reste déterminée à soutenir ces héros qui appliquent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ; et qu'elle reste déterminée à venir en aide aux personnes dans le besoin, quels que soient le lieu où elles vivent, les personnes avec lesquelles elles vivent et celles qui contrôlent ce territoire. Je suis fier et reconnaissant de ce vote historique.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M^{me} Evstigneeva (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie a voté pour la résolution sur l'exemption humanitaire aux mesures de gel des avoirs afin de fournir une assistance humanitaire dans le cadre du régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL)/Al-Qaida (résolution 2761 (2024)).

La Fédération de Russie a toujours préconisé une approche globale de cette question. Pour notre part, nous avons abordé le processus de négociation de manière constructive dès le début. Tout au long de cette période, nous avons travaillé en étroite collaboration avec des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), du Comité international de la Croix-Rouge et de diverses organisations humanitaires. Il était et reste impératif pour nous de fournir une aide humanitaire sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, à l'abri des attitudes politisées de différents États. Nous sommes convaincus que les sanctions du Conseil de sécurité ne devraient pas avoir une incidence sur l'aide humanitaire.

Dans le même temps, en ce qui concerne l'utilisation d'exemptions humanitaires dans le cadre de la nature exceptionnelle du régime de sanctions 1267 contre l'EIL/Al-Qaida, nous continuons à penser qu'il est nécessaire que le Comité des sanctions exerce une surveillance rigoureuse conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), avec l'aide de son équipe de surveillance, afin d'empêcher que l'aide ne tombe entre les mains de terroristes et de prévenir les activités d'entités non vérifiées sur le terrain. Nous insistons constamment sur la nécessité de prendre en compte toutes les violations sans exception, tout en accordant une attention particulière aux cas d'abus des exemptions humanitaires par des organisations à but non lucratif visant à financer le terrorisme et à alimenter l'EIL, Al-Qaida et les groupes terroristes associés, y compris le groupe terroriste Hay'at Tahrir el-Cham, qui a de nouveau refait surface en Syrie. Il est particulièrement important à cet égard que le Chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires fasse des exposés au Comité des sanctions compétent – le Comité 1267/1989/2253, sur l'EIL et Al-Qaida – en mettant l'accent sur les conséquences de ces abus.

Il est satisfaisant de constater que le texte de la résolution adoptée aujourd'hui reprend clairement les éléments que nous avons proposés. Nous espérons une approche sérieuse et responsable de la part des organismes humanitaires, qui doivent prendre des mesures efficaces pour renforcer les mécanismes de surveillance ainsi qu'un contrôle strict des activités de tous les fournisseurs. Nous pensons que la prévention de toute tentative de financement du terrorisme et la poursuite de l'éradication de ces violations constituent notre tâche commune. Dans le cas contraire, la confiance et la crédibilité des organismes humanitaires des Nations Unies dans leur ensemble seront remises en cause. Pour notre part, nous continuerons à suivre de près la situation par l'intermédiaire du Comité 1267.

Néanmoins, la résolution d'aujourd'hui n'aborde pas la question des restrictions unilatérales dites « secondaires », qui sont imposées en plus des sanctions du Conseil de sécurité. En même temps, comme l'admettent les humanitaires eux-mêmes, ces restrictions restent un obstacle sérieux au bon fonctionnement des exemptions humanitaires. Craignant de tomber sous le coup de sévères restrictions nationales, et parfois extraterritoriales, les entités concernées refusent de signer des contrats pour l'achat de produits d'aide humanitaire autorisés par le Conseil de sécurité. Les transporteurs refusent d'effectuer des livraisons. L'assurance des marchandises pose

également des problèmes, et les banques soulèvent la question des difficultés à effectuer des transactions financières.

Nous avons toujours soutenu que les seules sanctions légitimes sont celles imposées par le Conseil de sécurité. Nous considérons que le recours à des mesures coercitives unilatérales par des pays et des groupements constitue un empiétement sur les prérogatives du Conseil et une atteinte aux normes et institutions du droit international. Nous espérons que la résolution adoptée aujourd'hui aidera les travailleurs humanitaires à fournir une assistance plus efficace aux groupes de population les plus vulnérables et qu'elle contribuera à l'amélioration de la situation humanitaire dans les pays sanctionnés, plutôt qu'au financement du terrorisme.

M. George (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La Sierra Leone se félicite de l'adoption unanime de cette importante résolution visant à étendre l'exemption humanitaire au régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999), concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant/Al-Qaida (résolution 2761 (2024)). Cette résolution établit un équilibre entre les mesures antiterroristes et la nécessité de protéger les droits de l'homme, de faciliter l'aide humanitaire et de veiller à ce que cette assistance parvienne à ceux qui en ont besoin sans être entravée par des sanctions.

Cette adoption démontre l'unité du Conseil de sécurité et son soutien au droit international humanitaire. La Sierra Leone accorde une grande importance aux principes humanitaires et à la coopération internationale. Cette résolution envoie un message clair : les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas entraver l'acheminement de l'aide humanitaire essentielle par les organisations humanitaires.

Les mécanismes de suivi et les garanties de la résolution apportent une clarté juridique aux entités financières, réduisant ainsi les effets involontaires des sanctions tout en garantissant que l'aide n'est pas détournée ou utilisée de manière abusive par des acteurs malveillants. Le recours au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies met en exergue la gravité des menaces que représentent Daech et Al-Qaida, ce qui explique la nécessité de recourir aux sanctions pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous nous félicitons donc des mécanismes rigoureux de surveillance et de conformité, ainsi que des garanties supplémentaires prévues, afin d'empêcher que l'exemption humanitaire soit utilisée à mauvais escient.

Pour terminer, nous félicitons les États-Unis d'Amérique et la Suisse, corédacteurs de ce texte, d'avoir

mené les négociations dans la transparence et de manière inclusive. La participation constructive de tous les membres du Conseil a été cruciale pour parvenir à cette décision unanime, et elle laisse présager une application effective de la résolution.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine se félicite de l'adoption à l'unanimité, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2761 (2024) et apprécie à leur juste valeur les efforts des corédacteurs du texte, les États-Unis et la Suisse.

Les sanctions sont un outil singulier que la Charte des Nations Unies met à la disposition du Conseil. La Chine a toujours soutenu que le Conseil devait aborder la question des sanctions de manière prudente et responsable, afin d'en éviter les répercussions humanitaires négatives et de les atténuer. Il y a deux ans, le Conseil a adopté la résolution 2664 (2022), qui assortit les sanctions d'une exemption humanitaire et joue un rôle positif en facilitant la fourniture de l'aide humanitaire. La résolution 2761 (2024), qui vient d'être adoptée, prévoit que les dispositions relatives aux exemptions humanitaires s'appliqueront indéfiniment au régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999), ce qui contribuera à apaiser les préoccupations et inquiétudes des travailleurs humanitaires et à donner davantage de certitude aux organisations humanitaires, qui pourront ainsi mener leurs activités de manière durable. Nous espérons que les États Membres et les organisations humanitaires feront bon usage de cette exemption et appliqueront les dispositions de la

résolution. Nous comptons sur la communauté internationale, en particulier les pays développés, pour augmenter l'aide humanitaire.

Cette résolution souligne notamment l'importance du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Nous espérons que les États Membres et les organisations humanitaires respecteront scrupuleusement les exigences de la résolution, qu'ils s'acquitteront efficacement de leurs responsabilités en matière de lutte contre le terrorisme et qu'ils empêcheront les organisations terroristes d'abuser des mesures d'exemption humanitaire. Nous sommes prêts à travailler avec les autres membres du Conseil pour continuer d'améliorer les régimes de sanctions du Conseil en fonction des faits nouveaux, afin de réduire au minimum l'incidence négative des sanctions sur les moyens de subsistance des populations.

Pour terminer, je tiens à signaler que, par rapport aux sanctions imposées par le Conseil, les sanctions unilatérales illégales ont une incidence négative plus importante sur la situation humanitaire. Les risques politiques et juridiques que les sanctions unilatérales font courir aux organisations humanitaires, leur incidence sur les pays concernés et le préjudice qu'elles leur causent sont trop nombreux pour être mentionnés ici, et le statu quo est inacceptable. Nous appelons de nouveau les pays concernés à mettre immédiatement fin aux sanctions unilatérales illégales et à traduire en actes concrets l'appui qu'ils prétendent apporter à l'action humanitaire internationale.

La séance est levée à 10 h 25.